

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°.: ICC-01/04-02/07

Date: 13 février 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président

Mme la juge Anita Ušacka

Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/Mathieu Ngudjolo Chui

Public

Demande de mise en liberté provisoire

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Eric Mac Donald

Le Conseil de permanence

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

1-PROCEDURE

1. Le 6 juillet 2007, un mandat d'arrêt est délivré par la Chambre Préliminaire I de la Cour Pénale Internationale à l'encontre de MATHIEU NGUDJOLO.¹
2. Le 7 février 2008, la Chambre Préliminaire I rend une décision levant les scellés sur le mandat d'arrêt délivré contre MATHIEU NGUDJOLO.²
3. Le 7 février 2008, la Chambre Préliminaire fixe la date de l'audience de première comparution de MATHIEU NGUDJOLO au 11 février 2008.³
4. Le 11 février 2008, Maître Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA en sa qualité de Conseil de permanence de MATHIEU NGUDJOLO,⁴ a oralement demandé à la Chambre Préliminaire I la mise en liberté de MATHIEU NGUDJOLO, et a exprimé son intention de déposer des écritures à cette fin, la Chambre lui fixant un délai au 13 février 2008.

2-LES FAITS

5. Divers crimes relevant de la compétence de votre Cour sont imputés au requérant. L'Accusation qui a sollicité le mandat d'arrêt délivré à son encontre a soutenu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le requérant est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3 ou alternativement de l'article 25-3-b du Statut des divers crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.
6. La Défense conteste formellement les faits imputés au requérant et soutient que le mandat d'arrêt qui a été délivré contre le requérant en date du 6 juillet 2007 est juridiquement injustifié.
7. La Défense souligne que MATHIEU NGUDJOLO, membre des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, avait connaissance depuis 2003, via la presse tant nationale qu'internationale, que le chef d'Etat congolais, conformément au prescrit de l'article 14 du Statut de votre Cour, avait saisi le Procureur des faits pour

¹ Affaire Le Procureur c /Mathieu Ngudjolo Chui, mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui, 6 juillet 2007, ICC-01/04-02/07.

² Decision to unseal the warrant of arrest against Mathieu Ngudjolo Chui, 7 february ICC-01/0402/07-10.

³ Decision Scheduling the First Appearance of Mathieu Ngudjolo Chui and Authorising Photographs at the Hearing of 11 February 2008, ICC-01/04-02/07.

⁴Enregistrement de la désignation et de la déclaration d'acceptation de Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila en qualité de conseil de permanence de M. Mathieu Ngudjolo Chui, 8 février 2008, ICC-01/04-02/07-16-Anx2 08-02-2008.

lesquels il est aujourd'hui poursuivi. Néanmoins, le requérant n'a jamais pris la poudre d'escampette nonobstant l'existence d'enquêtes médiatisées du Procureur faites autour de cette affaire et qu'il s'était volontairement rendu à Kinshasa afin de suivre une formation au Centre Supérieur Militaire de Kinshasa.

8. Le jour même de son arrestation à Kinshasa, le requérant revenait de l'Etat Major Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo pour percevoir le solde de ses militaires avec qui il étudie au Centre Supérieur Militaire. A son retour au Centre, il a appris de son Directeur Commandant qu'il était recherché par le Ministre de la Défense. Le requérant aurait pu deviner son arrestation et fuir le pays, cependant il est resté sur place jusqu'à son acheminement à la Haute Cour Militaire où il s'est vu notifier le mandat d'arrêt émanant de votre Cour.
9. La Défense indique, également, que le requérant n'a ni comptes bancaires ni immeubles, tant à l'étranger que dans son pays d'origine, pouvant faire craindre à l'organisation de sa fuite et des siens.

3-EN DROIT

10. Le 6 juillet 2007, la Chambre préliminaire I de la Cour Pénale Internationale en délivrant un mandat d'arrêt à l'encontre de MATHIEU NGUDJOLO s'est fondée d'une part, sur l'existence de motifs raisonnables de croire que MATHIEU NGUDJOLO est pénalement responsable de crimes de guerre et crimes contre l'humanité de la compétence de la Cour Pénale Internationale ; et d'autre part, sur l'existence de motifs raisonnables de croire que l'arrestation de MATHIEU NGUDJOLO apparaît nécessaire à ce stade, au sens de l'alinéa i) et ii) de l'article 58(1)(b) du Statut, pour garantir qu'il comparaitra devant la Cour et qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête, ni n'en compromettra le déroulement.
11. La conjonction « *et* » placée entre les deux conditions de l'article 58(1) (a) et (b) impose une application cumulative de celles-ci. En l'espèce, si l'une des conditions fait défaut, la personne intéressée ne peut être maintenue en détention et devra être mise en liberté.
12. La Défense soutient à titre principal, que l'absence de communication des raisons ayant fondées la délivrance du mandat d'arrêt justifie la mise en liberté immédiate de MATHIEU NGUDJOLO. A titre alternatif, la Défense soutient que les conditions justifiant le maintien en détention prévues à l'article 58 §1 du Statut ne sont pas

remplies d'une part, en raison de l'absence de nécessité de la détention qui doit rester une mesure d'exception dictée par les principes de nécessité et de proportionnalité d'autre part, parce que la condition de l'article 58(1)(b)(i) concernant la nécessité de la détention en vue de la comparution de la personne poursuivie n'est pas applicable à ce stade de la procédure et qu'enfin, il n'existe aucun élément pertinent concernant d'éventuels craintes pour le déroulement de la procédure ou la poursuite de l'exécution du crime en cas de mise en liberté. Ainsi, la Défense soutient que les conditions pour maintenir l'intéressé en détention ne sont pas réunies. Enfin, la Défense soumet à l'attention de la Chambre les garanties de représentation que le requérant propose d'apporter à la Chambre au soutien de sa demande de mise en liberté.

A titre principal

3.1. Sur le droit pour la Défense d'avoir connaissance des raisons ayant justifié la délivrance du mandat d'arrêt

13. L'article 67(1)(a) sur les droits de l'accusé s'applique à l'ensemble de la procédure et consacre pour la personne poursuivie le droit d' « *être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges (...)* ».
14. Il s'agit d'une garantie élémentaire avant toute privation de liberté telle que l'énonce notamment l'article 5(2) de la Convention européenne des droits de l'homme : toute personne arrêtée doit savoir pourquoi. Intégré au système de protection qu'offre l'article 5, il oblige à signaler à une telle personne, dans un langage simple accessible pour elle, les raisons juridiques et factuelles de sa privation de liberté, afin qu'elle puisse en discuter la légalité devant un tribunal en vertu du paragraphe 4 de l'article 5. Elle doit bénéficier de ces renseignements "dans le plus court délai" (...).⁵
15. La Défense se réfère, également, aux conclusions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui conclut à ce qu'un Etat ne peut se fonder sur des soucis de confidentialité basés, entre autres, sur la sécurité nationale pour justifier la privation

⁵ *Fox, Campbell and Hartley v. UK* (Requête n°12244/86; 12245/86; 12383/86), CEDH 30 August 1990, Para.40; Arrêt de la C.E.D.H., van der Leer, 21 février 1990, série A n° 170, p. 13 § 28). <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=fox%2C%20%7C%20campbell%2C%20%7C%20hartley&sessionid=5356501&skin=hudoc-fr>

pour une personne de la justice procédurale qui est nécessaire pour contester la légalité de sa détention.⁶

16. La Défense soutient, par conséquent et à titre principal, que la méconnaissance du droit pour le requérant de connaître les raisons détaillées ayant justifié la délivrance du mandat d'arrêt emporte sa remise en liberté immédiate.

A titre alternatif

3.2. La détention est une mesure d'exception soumise aux principes de nécessité et de proportionnalité

17. La Défense s'appuie sur les articles 55(1)(d), 58, 59 et 60 du Statut de Rome, qui manifestement démontrent que la Cour a souhaité retenir le principe de la liberté et ce conformément au respect du principe de la présomption d'innocence.⁷ Le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie qui, tout comme le Tribunal pénal pour le Rwanda font de la détention le principe, a établi néanmoins une pratique favorisant la liberté provisoire avant le procès.⁸

18. La Défense relève que ceci est conforme au droit applicable devant la Cour tel que le prévoit l'article 21(2) du Statut. En effet, l'application et l'interprétation du droit devant votre Cour doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus.

19. Ainsi, on peut relier ce principe à différents instruments internationaux tels que : l'article 9 paragraphe 3 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques qui prévoit que « la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être la règle, ainsi que le paragraphe 6(1) des « Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté » et le paragraphe 39 de

⁶Al-Nashif v. Bulgaria (*Application no. 50963/99*) Judgment 20 June 2002 at paras. 94-98. <http://www.bghelsinki.org/upload/resources/al-nashif-eng.doc>.

Voir également le UN Report of the Special Rapporteur on the Question of the Human Rights of All Persons Subjected to Any Form of Detention or Imprisonment (Columbia), paras 70 et 71, qui implicitement critique l'utilisation de témoins anonymes dans le cadre des ordres de mise en détention. E/CN.4/1998/39/Add.2 30 March 1998.

<http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/TestFrame/e1b44569379d86b080256659005262b3?Opendocument>, et Al-Najjar v. Reno, 97 F. Supp. 2d 1329, 1352-61 (S.D. Fla. 2000) rejetant un ordre de mise en détention contre une personne suspectée d'être un terroriste sympathisant, basée sur une preuve ex parte et de seconde main.

⁷Voir également le Projet de Statut d'une cour criminelle internationale, Commission de droit international 1996, article 11.

⁸Prosecutor v. Halilovic, Order of the President on the Renewed Defence Motion Concerning Conditions of Detention During Trial, Case No. IT-01-48-PT, President of the Tribunal, 24 January 2005, para. 14; Prosecutor v. Jokic; Order on Miodrag Jokic's Motion for Provisional Release, Case No.IT-01-42-T, T. Ch. II, 20 February 2002, para. 18.

l'« Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement » mentionnant que la détention provisoire est une mesure de dernier ressort.⁹ Enfin, au regard du droit européen, ce principe est reconnu par l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et par l'article 5 paragraphes 1 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit, également, que toute personne détenue pendant la durée de son procès a le « droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure».

20. De plus, la privation de liberté doit respecter les principes de nécessité et de proportionnalité. Une mesure en droit international est proportionnelle seulement si elle est appropriée, nécessaire et quand son degré et sa portée restent de manière raisonnable en lien avec le but de la mesure. Les mesures procédurales ne doivent jamais être capricieuses ou excessives. S'il est suffisant d'utiliser une mesure plus souple que la détention arbitraire, elle doit être appliquée.¹⁰ La Défense maintient au regard des éléments factuels précédemment exposés dans la présente que le requérant était disponible à répondre et à se présenter devant toutes autorités de justice le sollicitant, sans y faire obstacle. La Défense soutient par conséquent qu'une simple citation à comparaître délivrée à l'encontre du requérant suffisait et que la Chambre Préliminaire aurait dû préférer cette voie à celle du mandat d'arrêt.

21. La Défense relève de plus, qu'à la différence de la procédure prévue devant le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, qui donne à la seule discrétion des juges le pouvoir d'accorder ou de refuser la liberté provisoire, la Cour Pénale Internationale quant à elle, à l'examen de l'article 60(2) du Statut de Rome, impose au Procureur la charge de prouver la nécessité de la mise en détention. Ceci est soutenu par la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.¹¹ En effet, l'article 60(2) mentionne que la Chambre Préliminaire doit être *convaincue* que les

⁹ Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privative de liberté, Doc off. NU AG A/RES/45/110 (14 déc. 1990) (Règles de Tokyo), annexe, para. 6(1).

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, doc. Off. NU AG A/RES/43/173 (9 déc. 1988) (« Principes relatifs à la détention »), annexe, principe 39.

¹⁰ Prosecutor v. Prlic; et al., Order on Provisional Release of Berislav Pušić, Case No. IT-04-74-PT, T. Ch. I, 30 July 2004, para. 15; Prosecutor v. Limaj et al., Decision on Fatmir Limaj's Request for Provisional Release, Case No. IT-03-66-AR65, Bench of the Appeals Chamber, 31 October 2003, para. 13; Prosecutor v. Brdjanin and Talic, Decision on the Motion for Provisional Release of the Accused Momir Talic, Case No. IT-99-36-T, T. Ch. II, 20 September 2002, para. 23; Prosecutor v. Mrdja, Decision on Darko Mrdja's Request for Provisional Release, Case No. IT-02-59-PT, T. Ch. II, 15 April 2002, para. 31; Prosecutor v. Blagojevic et al, Decision on Request for Provisional Release of Accused Jokic, Case No. IT-02-60-PT, T. Ch. II, 28 March 2002, para 18; Prosecutor v. Hadžihasanovic et al, Decision Granting Provisional Release to Enver Hadžihasanovic, Case No: IT-01-47-PT, T. Ch. II, 19 December 2001, para. 8.

¹¹ Voir notamment, *Hutchinson Reid v UK* –CEDH, 20 février 2003

conditions énoncées à l'article 58(1) sont réalisées pour maintenir la personne en détention. C'est après l'établissement par le Procureur de la réunion des conditions afin de convaincre la Chambre de la nécessité de cette mesure, que la Défense a la charge de prouver le contraire.

22. Enfin, la Défense porte à l'attention de la Chambre que MATHIEU NGUDJOLO est marié et père de deux enfants et que son droit à la vie familiale, prévu par les normes internationales, doit être respecté.¹²

3.3. L'absence de nécessité de la mise en détention du requérant

3.3.1 La condition de la comparution de la personne poursuivie devant la Cour Pénale Internationale n'est pas applicable à la phase préliminaire

23. La Défense soutient que l'article 58 (1)(b)(i) énonçant que « *b) l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir : i) que la personne comparaitra* » n'est pas applicable en l'espèce. En effet, l'article 63 du Statut impose la présence du suspect à son procès ce qui, *a contrario* au regard des règles 124,125 et 126 du Règlement de procédure et de preuve, n'est pas requis pour la phase préliminaire. Cette phase peut se dérouler *in absentia*. La version anglaise, d'ailleurs, stipule expressément que *(b) The arrest of the person appears necessary : i)) to ensure the person's appearance at trial.* L'emploi du terme "trial" doit recevoir sa pleine signification, n'intégrant pas ainsi la phase préliminaire. Cette position est d'ailleurs confirmée par certains auteurs qui indiquent: « *The main reason to detain a suspect is to make sure that the trial can take place with the accused present.* »¹³

24. Par conséquent et conformément au respect du principe de la présomption d'innocence il n'apparaît pas nécessaire de procéder à l'arrestation et de maintenir la personne soupçonnée en détention à ce stade de la procédure au motif de s'assurer qu'elle comparaitra à son éventuel procès.

25. De plus, en pratique la Chambre préliminaire pour s'assurer de la comparution de l'intéressé peut faire application de l'article 60 (5) du Statut qui lui permet de délivrer un mandat d'arrêt ou une simple citation à comparaître et pourrait également imposer des garanties de comparution à la Défense. Néanmoins, sur ce dernier point, il est à noter que la Chambre d'Appel du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie,

¹² Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, Article 17 Pacte international relatif aux droits civils et politiques(Assemblée générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966.

¹³ Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court, Otto Triffterer, commentaire de l'article 58 (b)(i), p. 757.

dans l'affaire Dragan Jokic, a souligné que la présentation de garanties venant d'un Etat, ou de toute autre personne, et visant à garantir la comparution de l'Accusé à son procès, l'absence de menace, d'intimidation ou de mise en danger de témoins, n'est pas une condition préalable à fin d'obtenir sa liberté provisoire.¹⁴

26. De plus, dans le cadre d'un mandat d'arrêt sous scellés, comme cela a été cas en l'espèce pour MATHIEU NGUDJOLO, il ne peut être retenu comme élément justifiant une décision de mise en détention, le fait que la personne poursuivie ne se soit pas rendue volontairement aux autorités, son mandat d'arrêt étant ex parte.¹⁵

27. Il est à noter également, que la détention provisoire ne peut être justifiée seulement sur la gravité des charges alléguées, comme l'a répété à maintes reprises la Cour d'Appel du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie.¹⁶

3.3.2 La condition que la personne ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement n'est pas remplie

28. La Défense soutient qu'il n'y a aucune information pertinente faisant croire que la personne poursuivie pourrait, si sa liberté provisoire était ordonnée, faire obstacle à la procédure ou en compromettre son déroulement.

29. En effet, la détention provisoire ne peut se fonder sur des craintes hypothétiques. La Défense soutient que les raisons justifiant la détention doivent être exhaustives et être interprétées strictement.¹⁷ La question de savoir si une personne demandant sa mise en liberté présente un danger pour le déroulement de la procédure ne peut être évaluée seulement *in abstracto*, un danger précis doit être identifié.¹⁸

¹⁴ *Prosecutor v. Blagojevic et al.*, Decision on Application by Dragan Jokic for Leave to Appeal, IT-02-53-AR65, 18 April 2002, paras 7-8, "There is no reference in Rule 65(B), or elsewhere in Rule 65, to an obligation upon the accused, as a prerequisite to obtaining provisional release, to provide quarantees from that State, or from anyone else, that he will appear for trial." Voir également, *Prosecutor v. Beqaj*, Order for Provisional Release, Case No. IT-03-66-R/77, 4 March 2005, p. 4.

¹⁵ *Prosecutor v. Sesay et al.*, Decision on Appeal Against Refusal of Bail, Case No. SCSL-04-15-AR65, App. Ch., 14 December 2004, para. 31; *Prosecutor v. Brdjanin and Talic*, Decision on Motions Radoslav Brdjanin for Provisional Release, Case No. IT-99-36-PT, T. Ch. II, 25 July 2000, para. 17.

¹⁶ *Prosecutor v. Stanisic*, decision on provisional release, 28 juillet 2004, par 22.
<http://www.un.org/icty/simatovic/trialc/decision-f/040728.htm> <http://www.un.org/icty/simatovic/trialc/decision-e/040728-2.htm>

Prosecutor v. Delic, Decision on Defence Request for Provisional Release, Case No. IT-04-83-PT, 6 May 2005, pp. 3-4; *Prosecutor v. Lazarevic*, Decision on Defence Request for Provisional Release, Case No. IT-03-70-PT, T. Ch. III, 14 April 2005, pp.2-3; *Prosecutor v. Simatovic*, Decision on Prosecution's Appeal against Decision Granting Provisional Release, Case No. IT-03-69-AR65.2, App.

Ch., 3 December 2004, para. 15; *Prosecutor v. Stanišić*, Decision on Prosecution's Appeal against Decision Granting Provisional Release, Case No. IT-03-69-AR65.1, App. Ch., 3 December 2004, para.27.

¹⁷ Cour Européenne des Droits de l'Homme *Smirnova v. Russia*, arrêt du 24 juillet 2003, paras. 58 et 59 ; voir également de la même Cour l'affaire *McKay v. the United Kingdom*, arrêt du 3 octobre 2006, paras. 30 et 41.

¹⁸ *Prosecutor v. Talic*, decision on the motion for provisional release, 20 septembre 2002.
<http://www.un.org/icty/brdjanin/trialc/decision-e/20155759.htm>

30. A ce titre, l'utilisation d'éléments généraux tels que la situation sécuritaire générale, la gravité des crimes allégués, l'existence de contacts, qu'ils soient nationaux ou internationaux, ou le fait que des informations confidentielles ont été communiquées à la personne poursuivie,¹⁹ ne peuvent à eux seuls justifier la détention.
31. Le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a, d'ailleurs, accordé la libération provisoire à des membres de gouvernement ou de hauts responsables militaires poursuivis pour des crimes de génocide, crimes contre l'Humanité et/ou crimes de guerre, alors même que ceux-ci conservaient une certaine influence et des contacts nombreux tant au niveau national qu'international.²⁰
32. La Chambre de première instance du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a souligné dans l'affaire Prlic et autres que « *even if the Accused continues to enjoy influence, it does not necessarily follow that he will exercise it unlawfully* ». ²¹
33. Cette conclusion se retrouve également dans l'affaire Mico Stanisic, qui retient que l'existence de contacts n'est pas en elle-même une preuve que la personne va les utiliser, et qu'ainsi elle ne peut fonder une décision refusant la liberté provisoire.²²
34. La Défense, également, soutient que les raisons justifiant la détention doivent être exhaustives et être interprétées strictement et que l'Accusation doit apporter des preuves tangibles faisant croire que la personne poursuivie pourrait faire obstacle à la procédure ou en compromettre son déroulement et notamment sur des craintes d'intimidation de témoins si la personne est mise en liberté et implique. La Défense, tel que cela a été requis implicitement dans l'affaire Simatovic,²³ soutient que la preuve de tels éléments impose un seuil élevé.

3.3.3 L'existence de craintes concernant la poursuite de l'exécution de crime de la compétence de la Cour n'est pas démontrée

¹⁹ voir notamment l'arrêt d'appel dans l'affaire le Procureur c. Mico Stanisic du 17 octobre 2005, par. 28.

<http://www.un.org/icty/stanisic/appeal/decision-e/051017.htm>

²⁰ décision on Ramush Haradinaj's motion for provisional release, 7 juin 2005 ; decision Trial Chamber III granted motion for provisional release for Momcilo Perisic, 9 June 2005; *Le Procureur c/ Milutinovic*, affaire n° IT-99-37-PT, Décision sur la seconde demande de liberté provisoire, 14 avril 2005 ; *Le Procureur c/ Ojdanic*, affaire n° IT-99-37-PT, Décision relative à la quatrième demande de liberté provisoire, 14 avril 2005 ; *Le Procureur contre Sainovic*, affaire n° IT-99-37-PT, Décision sur la troisième requête de la défense aux fins de mise en liberté provisoire, 14 avril 2005, Prosecutor v. Talic, affaire n° IT-99-36-1, Decision on the motion for provisional release, 20 septembre 2002.

²¹ " Prosecutor v. Prlic et al., Case No. IT-04-74-PT, Order on Provisional Release of Jadranko Prlic ("Prlic Trial Chamber Decision"), 30 July 2004, par 28

<http://www.un.org/icty/prlic/trialc/order-e/040730e-prl.htm>

²² <http://www.un.org/icty/stanisic/appeal/decision-e/051017.htm>

²³ Dans l'affaire Simatovic, la liberté provisoire a été accordée en l'absence de preuve crédible d'une intimidation faite par l'Accusé sur des témoins de l'Accusation. <http://www.un.org/icty/simatovic/trialc/decision-e/040728-2.htm>

35. La Défense soutient qu'il n'y a aucune information pertinente faisant croire que la personne poursuivie pourrait, si sa liberté provisoire était ordonnée, poursuivre la commission de crime de la compétence de la Cour.
36. La Défense soutient que les raisons justifiant la détention doivent être exhaustives et être interprétées strictement et que l'Accusation doit apporter des preuves tangibles de telles craintes.
37. La Défense souligne d'une part, que MATHIEU NGUDOLO est membre de l'armée de la République Démocratique du Congo en formation à Kinshasa, et qu'il n'existe aucune information permettant de penser qu'il va poursuivre la commission de crime relevant de la Cour. De plus, la Défense ne sollicite pas la remise en liberté sur le territoire de la République Démocratique du Congo. En effet, si la mise en liberté provisoire du requérant lui est accordée, ce dernier souhaiterait être accueilli par l'un des trois Etats suivants, à savoir la Belgique, la France ou l'Angleterre. Sur la question du pays d'accueil, au regard de la complexité procédurale, la Défense respectueusement soutient qu'il appartient au Greffe de procéder aux négociations nécessaires avec d'éventuels Etats d'accueil.
38. La Défense soutient, par conséquent et de manière alternative, que les conditions justifiant le maintien en détention prévues à l'article 58 §1 du Statut ne sont pas remplies et emporte la remise en liberté du requérant.

4- Sur les garanties pouvant être apportées par le requérant au soutien de sa demande de liberté provisoire

39. La Défense indique respectueusement à la Chambre que MATHIEU NGUDOLO est disposé à respecter les conditions éventuellement imposées par la Chambre s'agissant de sa mise en liberté provisoire.
40. MATHIEU NGUDOLO est disposé à répondre à toute décision de la Chambre lui sommant de se présenter devant elle dans le cadre de la procédure engagée contre lui et indique qu'il n'en fera nullement obstacle. Le requérant n'a opposé aucune résistance lors de son arrestation par les autorités de la République Démocratique du Congo ni lors de son transfert à la Cour Pénale Internationale, la Chambre Préliminaire peut avoir la certitude que, s'il est libéré, il comparaitra au procès.

41. Le requérant ne s'opposerait pas, s'il était remis en liberté et dans l'attente d'être jugé, à cesser toute activité en tant que membre des Forces armées de la République Démocratique du Congo.²⁴
42. MATHIEU NGUDOLO, si sa demande de mise en liberté provisoire est accordée par la Chambre, souhaiterait être accueilli dans l'un de ses trois pays, Belgique, France, Angleterre. Ces trois pays sont proches des Pays-Bas ce qui pour le requérant permettrait de rassurer la Chambre sur sa comparution dans les plus brefs délais.
43. MATHIEU NGUDOLO ne s'opposerait pas à fournir à la Chambre tout document de voyage en sa possession et à se munir d'un billet valide aller-retour ouvert du pays d'accueil vers les Pays-Bas.
44. MATHIEU NGUDOLO ne s'opposerait pas, également, à se voir fixer une adresse de résidence et à respecter toute ordonnance lui imposant de se présenter périodiquement aux autorités nationales du pays d'accueil.²⁵
45. MATHIEU NGUDOLO souligne qu'il n'a jamais tenté de menacer ou d'intimider l'une quelconque des personnes impliquées dans les procédures judiciaires engagées contre lui, tant nationales que devant la Cour.
46. MATHIEU NGUDOLO fait également valoir que l'audience de confirmation des charges ne va se tenir qu'en mai 2008 et qu'elle est susceptible d'être reportée pour diverses raisons, et que ceci milite en faveur de sa mise en liberté provisoire dans cette attente.

PAR CES MOTIFS

47. Demande respectueusement à la Chambre Préliminaire I,

²⁴ La Chambre préliminaire pourrait s'inspirer de l'affaire *Ramush Haradinaj* devant le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie. La Chambre de première instance du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie accorda à l'intéressé, ancien Premier Ministre du Kosovo, une mise en liberté provisoire notamment sous la condition que ce dernier « *ne sera pas autorisé à faire d'apparitions en public ou à participer d'aucune manière à des activités politiques publiques* » décision on Ramush Haradinaj's motion for provisional release, 7 juin 2005, dispositif, par 35 (5). <http://www.un.org/icty/haradinaj/trialc/decision-f/050606.htm>

²⁵ La Chambre préliminaire peut s'appuyer sur la pratique du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire Momir Talic qui a autorisé la mise en liberté provisoire de l'intéressé en restreignant son lieu de résidence à Belgrade, un territoire distant du lieu initialement souhaité (Banja Luka en Bosnie-Herzégovine où se trouvait sa famille) et qui constituait une partie du territoire couvert par l'acte d'accusation. (Prosecutor v. Talic, decision on the motion for provisional release, 20 septembre 2002. <http://www.un.org/icty/brdjanin/trialc/decision-e/20155759.htm>)

- i. d'accorder la mise en liberté provisoire au requérant ;
- ii. de lui désigner un Etat d'accueil parmi les trois ci-après indiqués :
 - 1. la Belgique
 - 2. la France
 - 3. l'Angleterre
- iii. lui prescrire toutes autres conditions que votre Cour jugera utiles.

ET CE SERA JUSTICE



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de Permanence

Fait le 13 février 2008

À Bruxelles, Belgique